

SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE REGROUPEMENT PEDAGOGIQUE DE LOGRON – GOHORY

SERVICE DE RESTAURATION SCOLAIRE REGLEMENT INTERIEUR

Article 1 : ENTREE EN VIGUEUR DU PRESENT REGLEMENT

Le présent règlement s'applique à compter de la rentrée scolaire 2023 au restaurant scolaire de :

- Logron 11 rue saint Martin

Article 2 : OBJET DU RESTAURANT SCOLAIRE

C'est un service du SIRP, ouvert à tous les enfants scolarisés à l'école de Logron. Il peut également accueillir des hôtes payants (enseignants, agents territoriaux etc....)

La cantine est un service non obligatoire.

Article 3 : OUVERTURE

Le restaurant scolaire est ouvert le midi en période de classe : les lundis, mardis, jeudis et vendredis.

Article 4 : INSCRIPTION

Le dossier d'inscription est disponible au secrétariat du SIRP. Il doit être retourné dans les deux jours suivant la rentrée scolaire.

L'inscription entraîne l'acceptation du présent règlement.

Article 5 : PARTICIPATION FINANCIERE

Les repas devront être commandés le mois précédent par l'intermédiaire d'un bon de commande nominatif distribué chaque mois dans les cahiers des enfants et disponible sur le site internet de la commune de Logron.

Pour être validé, le bon de commande doit être retourné au secrétariat du SIRP avant le 20 de chaque mois (par l'intermédiaire du cahier de liaison ou par mail). Dans le cas contraire l'inscription à la cantine scolaire ne sera pas possible.

Le prix du repas est fixé annuellement par délibération du SIRP.

Le paiement des repas s'effectue par une facture à régler pour les repas commandés le mois précédent.

Le paiement de la facture se fera soit par chèque au centre de paiement de Rennes, soit en espèces dans un point de paiement de proximité, soit en ligne (virement, carte bancaire), soit par prélèvement automatique.

Article 6 : FONCTIONNEMENT

Pour une meilleure gestion du service, toute prise de repas ou au contraire toute absence (sauf maladie) **exceptionnelle** devra être signalée au secrétariat au moins une semaine à l'avance.

Dans le cas contraire, le repas sera facturé.

En cas d'absence pour maladie, les repas non pris seront déduits le mois suivant sur présentation d'un justificatif (ordonnance...), dans le cas contraire 2 jours de carence seront appliqués.

Le fonctionnement de la cantine ne peut se concevoir que si la fréquentation par les enfants se fait de façon régulière. En cas d'absence sans justificatif médical un délai de carence de 2 jours est instauré.

La surveillance des enfants durant la pose méridienne et particulièrement lors du repas est assurée par des agents du syndicat.

Article 7 : DISCIPLINE - COMPORTEMENT

Le repas est un moment de repos dans la journée de l'enfant. Il doit se dérouler dans le calme.

Chaque lundi l'enfant devra apporter sa serviette de table (nominative) propre et utilisée au maximum durant une semaine. Pour des raisons d'hygiène (pour éviter tout risque de contagion), la serviette de table sera rangée dans une pochette (sac congélation, petite pochette en tissu...). Le nettoyage sera hebdomadaire et à la charge des familles.

Avant le repas, le passage aux toilettes et le lavage des mains sont obligatoires.

D'une manière générale, les enfants de par leurs comportements doivent respecter les règles de vie en collectivité

Ils doivent notamment

- S'interdire tout comportement, geste ou parole qui porterait atteinte à la fonction du personnel d'encadrement
- Rester et se tenir correctement à table.
- Respecter leurs camarades
- Respecter les lieux où ils sont accueillis
- Respecter le matériel mis à leur disposition
- Respecter la nourriture
- Laisser les toilettes propres

- Avertir le personnel d'encadrement en cas de problème
- Demander l'autorisation de quitter la table au personnel de surveillance

Tout manquement à ces règles sera porté à la connaissance du Président(e) et du secrétariat du SIRP qui dans un souci de dialogue informeront par écrit les parents pour explication. S'il s'avère que cette solution n'est pas satisfaisante et que l'enfant persiste à ne pas respecter ce règlement, selon la gravité des faits qui lui seront reprochés, les parents seront convoqués et il pourra être procédé à son exclusion temporaire voire définitive.

Article 8 : REGIME ALIMENTAIRE

Tout enfant allergique ou atteint d'une maladie reconnue médicalement et nécessitant un suivi ou régime alimentaire devra être signalé au secrétariat du SIRP. L'élaboration d'un Projet d'Accueil Individualisé (P.A.I) sera obligatoire pour que l'enfant puisse être accueilli au restaurant scolaire, qui devra être renouvelé chaque année.

Article 9 : MALADIE - ACCIDENT

Aucun médicament ne pourra être administré par le personnel. Les familles devront prendre leurs dispositions en cas de traitement ponctuel. Un Projet d'Accueil Individualisé (P.A.I) devra être mis en place en cas de traitement de longue durée.

En cas d'accident ou de maladie intervenant pendant la pause méridienne et particulièrement pendant le repas, le personnel en informera immédiatement les parents qui devront dans les meilleurs délais venir prendre leur enfant en charge. Pour des pathologies plus traumatisantes, il sera fait appel en priorité aux services d'urgences.

Dans tous les cas, le secrétariat du SIRP et son Président seront tenus informés.

Article 10 : ASSURANCE

Les parents devront avoir souscrit une assurance couvrant leur enfant fréquentant le restaurant scolaire.

Article 10 : EXECUTION DU PRESENT REGLEMENT

Madame ou Monsieur le(la) Président(e) du SIRP de Logron – Gohory, le secrétariat du SIRP, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

A Logron le 29 août 2023